

Exercice 1

A. Thème général:     Rôle du droit international privé  
                              Sources du droit international privé  
                              Diversité des systèmes de droit international privé  
                              *[Lecture : BUCHER/BONOMI, Droit international privé,*  
                              *2<sup>ème</sup> édition, Bâle 2004, n°1-32, 46-49, 454-461]*

B. Thème particulier: Effets généraux du mariage *[n°639-651]*

1.       Denise et Paul Duperrex, ressortissants français, se sont établis à Genève il y a dix ans, le jour de leur mariage. Confronté à de sérieuses difficultés économiques causées par le chômage, Paul vient de vendre à Xavier, un ancien camarade d'école vivant à Annemasse, le mobilier du salon qu'il avait apporté en mariage, estimant que l'équipement utilisé par le couple lors de ses vacances en camping était suffisant pour le ménage. Refusant de s'installer dans de pareils "meubles", Denise entend saisir les tribunaux genevois afin d'obtenir la restitution du mobilier du salon. Elle fait valoir que Paul a commis une grave violation de ses devoirs découlant du mariage. Elle invoque en particulier l'art. 215 al. 3 CCF, aux termes duquel « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni »; il est en outre précisé que « celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ». Denise est par ailleurs également préoccupée par la perspective de voir Paul vendre prochainement le mobilier de leur chambre à coucher.

2.       Quelle est la situation dans l'hypothèse où Paul, au lieu de vivre avec Denise à Genève, s'est séparé de sa femme il y a dix mois, pour vivre à Annemasse où il a trouvé du travail et loué un appartement ?

Exercice 2

- A. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères  
(conditions générales) [n° 239-246, 256-261, 270-279]  
Champ d'application des Conventions internationales [n° 29-42]
- B. Effets généraux du mariage [n° 639-651]

1. Ayant quitté son épouse il y a six ans en Croatie, Tibor Nimic, cadre de la Banque Scandinave en Suisse, s'est bien assimilé à Genève et ne compte plus retourner dans son pays d'origine, ni reprendre la vie commune avec son épouse Krystyna, restée à Zagreb, ville qu'elle ne peut pas quitter. Krystyna, tailleur de profession, mais sans emploi, se trouve dans une situation désolante depuis deux ans, lorsque Tibor a cessé de lui transférer mensuellement l'argent dont elle avait absolument besoin pour payer son loyer et l'essentiel de ses frais de ménage. Krystyna a ainsi dû se résigner à engager une procédure devant le Tribunal de district de Zagreb. Celui-ci a admis l'action, condamnant Tibor au paiement de prestations d'entretien d'un montant correspondant à frs 500.- par mois, à compter du jour de la cessation de ses versements. Krystyna ayant fait appel, elle a obtenu un jugement fixant la contribution mensuelle de son mari à un montant équivalant à frs 600.-. Elle est décidée d'entreprendre les démarches nécessaires à son exécution. Son mari vient toutefois de lui faire savoir qu'il s'opposera à l'exécution du jugement en Suisse, en alléguant plusieurs motifs de refus. Il soutient, en effet, qu'il s'est fait représenter devant le Tribunal de district par un avocat, qui a cependant omis de lui envoyer la citation en appel et de le représenter à l'audience de la Cour d'appel. Tibor fait valoir, en outre, qu'il serait choquant d'exiger de lui une contribution d'entretien qui équivaut aux 2/3 du salaire d'un tailleur en Croatie, et qui, de surcroît, est due pour une période antérieure à l'année précédent l'introduction de la demande de Krystyna à Zagreb, en violation de l'art. 173 al. 3 CCS.

2. Quelle est la situation juridique dans l'hypothèse où les intéressés sont ressortissants de la Turquie, Krystyna s'étant adressée, avec le même succès, aux tribunaux d'Istanbul, ville où elle est établie depuis son jeune âge ?

3. Dans une autre hypothèse, Krystyna, ressortissante de la Croatie, au lieu d'agir à Zagreb, a intenté son action devant le Tribunal de première instance de Genève, dans l'idée d'obtenir ainsi une prestation déterminée en rapport avec le train de vie de Tibor à Genève. A cet effet, elle devrait cependant être mieux renseignée sur le salaire de son mari, qu'elle suppose être de l'ordre de FrS 8000.-, sans être en mesure de le prouver. Le tribunal genevois est-il compétent et quel droit appliquera-t-il ?

Exercice 3

- A. Rattachement bilatéral/unilatéral  
Rattachement alternatif/cumulatif  
Rattachement subsidiaire  
Rattachements subjectif et objectif  
Rattachement variable dans le temps  
Règle matérielle de droit international privé  
*[n°11-26]*  
Domicile, résidence habituelle, nationalité *[n°562-597]*
- B. Célébration du mariage *[n°621-627]*  
Régimes matrimoniaux *[n°652-665]*

Ruth Kistler est amoureuse de son oncle, Peter Roessler, qu'elle a rencontré pour la première fois il y a quatre mois, en arrivant à Genève. Ruth a vécu toute sa jeunesse en Allemagne. De sa mère, elle a acquis la nationalité allemande, en sus de la nationalité suisse, transmise de son père qui n'a jamais voulu y renoncer, bien que plus aucun ami ou membre de sa famille ne vive encore en Suisse. La famille de Peter avait émigré en Australie après la guerre et s'était établie dans les années 1980 à Manchester en Grande-Bretagne, de sorte que Peter a acquis de ses parents les nationalités de ces deux pays.

Peter occupe depuis trois mois le poste de responsable de la commercialisation de puces électroniques capables de détecter dans le corps la trace de produits de dopage, ce qui promet de devenir un marché juteux pour plusieurs années. Il travaille à Meyrin, mais s'est installé en France, dans un appartement à Ferney-Voltaire. Grâce à l'appui de ses parents, Ruth a pu louer un studio, de l'autre côté de la frontière, à Collex. Elle vient d'obtenir une place comme stagiaire à la Mission permanente de l'Allemagne à Genève. Elle compte suivre une carrière dans la diplomatie.

Ruth et Peter désirent se marier au plus vite, sans se laisser décourager par le fait que Ruth n'est âgée que de 17 ans et demi. Il ne leur sera pas possible de vivre dans une demeure unique, que ce soit en Suisse ou en France. Peter refuse en effet de s'installer dans un pays aussi cher que la Suisse et restant encore hors de l'Union européenne, tandis que Ruth, en tant qu'employée de la Mission permanente de l'Allemagne, doit obligatoirement prendre domicile en Suisse; les futurs époux vivant à proximité d'un côté et de l'autre de la frontière, les occasions pour se rencontrer ne manqueront de toute manière pas. Les fiancés pensent revoir la situation dans quelques années et décider alors de partager la même demeure, auquel cas celle-ci se trouvera certainement en France. Quelles sont les questions qui se posent à l'officier de l'état civil de Collex-Bossy ?

Ruth et Peter cherchent à obtenir, par ailleurs, des conseils au sujet de leur régime matrimonial. Ils estiment qu'une fois mariés et les premières expériences de la vie conjugale acquises, des questions vont surgir au sujet du sort de leurs patrimoines respectifs. Sur le conseil de sa mère, Ruth se montre particulièrement intéressée par un régime lui permettant une certaine participation à la prospérité économique de son futur mari, mais elle désire disposer quant à elle d'une complète autonomie par rapport à ses propres revenus à venir. Par ailleurs, elle a fini par obtenir de Peter qu'il accepte que son compte bancaire, sur lequel il a placé sa fortune acquise en Angleterre, soit également soumis au partage dans le contexte de leur régime matrimonial. Quel sera ce régime et comment pourra-t-on parvenir à donner satisfaction aux fiancés ?

Note:

Le droit allemand permet le mariage d'une personne de 16 ans au moins avec une personne majeure, moyennant l'accord du représentant légal et du juge de la famille (§ 1303 BGB). Etant donné la nationalité allemande de Ruth, le juge allemand se déclarera compétent pour se prononcer sur un tel accord. Le mariage est prohibé entre descendants et entre frère et soeur (§ 1307 BGB).

En Australie, le Marriage Act 1961 exige, en cas de mariage d'une personne mineure d'au moins 16 ans, l'accord des parents (section 14) et celui de l'autorité compétente (section 12). La compétence de celle-ci n'est cependant admise que si l'un des fiancés au moins a son domicile en Australie et si le mariage est célébré dans ce pays. Le mariage est prohibé entre descendants et entre frère et soeur (section 23).

En Angleterre, d'après le Marriage Act 1949, l'accord des parents suffit pour le mariage d'une personne ayant entre 16 et 18 ans (section 2 et 3). En revanche, le mariage entre oncle et nièce est prohibé (annexe 1).

Les pays concernés ne connaissent pas le même régime matrimonial légal: communauté des biens en France, séparation de biens en Australie et en Angleterre, communauté des augmentations (Zugewinnngemeinschaft) en Allemagne, participation aux acquêts en Suisse.

Exercice 4

- A. Droit international privé étranger (Renvoi) [n° 412-440]  
Reconnaissance des décisions étrangères et transcription à l'état civil  
[n° 239-246, 256-261, 270-279, 306-314, 569-574]
- B. Divorce [n° 671-700]  
Régimes matrimoniaux [n° 652-665]  
Nom de famille [n° 605-614]

1. Joergen Knudsen et son épouse Marianne se sont installés à Berne il y a quatre ans, après avoir passé les trois premières années de leur vie conjugale au Danemark, leur pays d'origine. Ce déplacement était lié à une promotion de Marianne, devenue directrice pour la Suisse d'une entreprise multinationale de location de camions, chargée spécialement de la promotion des camions de 40 tonnes en Suisse. Joergen, chauffeur de profession et employé de la même entreprise, a eu des difficultés à s'adapter au climat suisse. Il a également souffert de l'hostilité des habitants à l'égard des camions de 40 tonnes, qu'il conduit pourtant à la perfection jusque dans les vallées les plus étroites du massif alpin. Cette expérience a révélé des attitudes fort différentes au sein du couple à l'égard des nombreux problèmes quotidiens liés à l'intégration en Suisse, mettant ainsi en évidence des incompatibilités de caractère insurmontables. Joergen a dès lors décidé de chercher du calme et de refaire sa vie ailleurs; après une période de préparation de quatre mois, il vient de quitter le port de Marseille, accompagné d'un pêcheur danois, pour un tour du monde à la voile d'une durée de deux ans au moins. Il a laissé la plus grande partie de ses économies sur son compte bancaire à Berne, pensant que sa carte de crédit serait suffisante pour opérer les paiements nécessaires à son entretien et à celui du voilier. Marianne, résolue dans sa vie, tant professionnelle que conjugale, entend demander le divorce sans tarder en Suisse, et cela aux torts de son mari, coupable, à son avis, de la désunion. Elle désire savoir si les tribunaux suisses sont compétents et quel sera le droit applicable, tant pour le divorce que pour la liquidation du régime matrimonial et la pension alimentaire.

2. Alors que la procédure de divorce est en cours, Marianne vient de se demander si, pour porter son nom de célibataire, "Danielsen", elle devra faire, lorsqu'elle sera divorcée, une déclaration à l'officier de l'état civil en vertu de l'art. 119 al. 1 CCS. Cette disposition prévoit, en effet, que « l'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans le délai d'une année à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage ».

3. Très préoccupée, en tant que femme d'affaires, par les modifications que son nom de famille pourrait subir au cours des années à venir, Marianne désire savoir quel sera, du point de vue suisse, son nom dans les situations suivantes:

- a) elle obtient prochainement la naturalisation suisse et se met en ménage avec un Lucernois, Franz Zollikofer, qu'elle épousera après s'être installée avec lui, soit en Grèce, soit en France;
- b) elle réalise le même projet, mais sans avoir obtenu la nationalité suisse.

4. Dans l'hypothèse où elle n'est pas devenue Suisse et s'est établie avec Franz à Malte, quels conseils conviendra-t-il de lui donner dans quelques années, lorsque, épouse de Franz, elle viendra se renseigner sur l'éventualité d'un divorce prononcé par un tribunal suisse ? Il n'est pas exclu qu'à ce moment, les époux aient pu acquérir la nationalité maltaise.

5. Quelle sera la situation si, dans quelques années, Marianne, épouse de Franz, rentre d'abord dans son pays natal et demande le divorce devant un tribunal danois ? Quel sera l'effet d'un tel divorce en Suisse ?

Note:

Le droit international privé danois:

- soumet le divorce à la loi du domicile commun des époux, à défaut à la loi de leur dernier domicile commun;
- soumet le nom de famille des époux au droit de l'Etat de leur domicile au moment du mariage;
- est hostile au renvoi.

Le droit international privé grec:

- soumet le nom de famille d'une personne à la loi nationale de celle-ci;
- est hostile au renvoi.

Le droit international privé français:

- soumet le nom de famille d'une personne à la loi nationale de celle-ci;
- est favorable au renvoi.

Exercice 5

- A.     Ordre public du for                    [n°470-497]
- B.     Célébration du mariage               [n°622-638]  
       Divorce                                 [n°671-700]

1.     Peu après avoir fêté ses 15 ans, Alegra Rosetta Canaria, élève au Collège Calvin, a rencontré son premier et grand amour, il y a six mois, lors d'un séjour d'été avec sa famille à Acapulco. L'heureux élu, Felipe Grande Monti, a 22 ans et travaille comme secrétaire particulier d'un armateur vénézuélien ayant le centre de la gestion de ses affaires à Chambésy. La surprise initiale passée, les familles respectives ont décidé de faire face à la situation et non seulement de donner leur accord au mariage de Alegra et Felipe, mais de fêter somptueusement l'événement. Le père de Alegra insiste à ce que cette relation, vu son intensité, soit légalisée par le mariage. Candidat à la Vice-présidence d'honneur de l'Association des parents d'élèves du Collège Calvin, le père de Alegra se doit en effet de soigner sa réputation. Un membre du comité lui a d'ailleurs rapporté que Alegra s'est récemment intéressée au projet d'installer une crèche au Collège Calvin. De toute manière, dit le père de Alegra à l'officier de l'état civil à Genève, des conceptions étroites qu'auraient les Suisses, et les Genevois en particulier, au sujet de l'amour des jeunes, ne sauraient prévaloir en l'espèce, s'agissant de fiancés et de familles d'origine exclusivement mexicaine. Quelle sera la réaction de l'officier de l'état civil ?

2.     Sulei Eran a su profiter du développement florissant du commerce des pierres précieuses au Moyen Orient, en devenant l'un des plus importants négociants dans cette branche. Très jeune, il avait pris comme femme Nira, qui lui donna trois fils et deux filles; toute sa famille est bien installée dans une résidence luxueuse à Amman en Jordanie, leur pays d'origine. La moitié de son temps, Sulei prend ses quartiers à l'hôtel "Aux Rives du Lac", à Genève. Sulei y poursuit non seulement ses affaires, mais partage sa demeure avec sa concubine Mirtille, fille d'un membre du Conseil supérieur de la Société de pétrole du Bahrein, représentant celle-ci en Europe, à partir de son bureau à Genève. Sulei entend aujourd'hui consacrer par les liens du mariage sa relation avec Mirtille. Celle-ci espérant obtenir prochainement la nationalité suisse, ce mariage pourrait lui faciliter sa propre naturalisation. Sulei voudrait cependant épouser Mirtille sans rompre le mariage avec Nira. Un divorce causerait en effet un préjudice moral irréparable à la famille de Nira et l'exclurait du même coup de la vie en société à Amman. Selon la loi de la Jordanie sur le statut des personnes de 1976, le mari peut avoir plusieurs épouses, sauf si une clause prohibitive avait été convenue dans le contrat de mariage, exception non réalisée en l'espèce (art. 19 al.1). Sulei précise que son mariage sera exclusivement célébré lors d'une cérémonie religieuse suivant le rite hanéfite, à Genève, ce qui ne nécessite aucunement le concours d'une autorité suisse de l'état civil. En prenant une deuxième épouse, Sulei se conforme d'ailleurs au mode de vie jordanien. Ce deuxième engagement ne se distingue à ses yeux guère des pratiques mondaines genevoises où d'aucuns s'affichent avec leur cortège de maîtresses. Cette polygamie de fait, prétend Sulei, serait

monnaie courante dans les milieux genevois du commerce des produits de luxe. Lors des rares visites de son épouse Nira à Genève, Sulei occupera la suite impériale, suffisamment spacieuse pour tenir éloignées ses deux épouses, de manière à éviter que des querelles de femmes ne viennent troubler la tranquillité des habitants du bout du lac. Sulei pourra-t-il réaliser ses projets ?

3. Un autre projet de mariage est celui de Marianne Danielsen. Après l'échec de ses deux unions avec Joergen, puis Franz, elle a en effet décidé de changer radicalement de mode de vie. Elle est dorénavant présidente pour la Suisse centrale de "Greenpeace". Au plan personnel, elle a noué des liens d'amour avec son amie Juliana Petersen, qui compte quitter son domicile aux Pays-Bas, son pays natal, pour venir vivre avec Marianne à Lucerne. Le couple a récemment célébré le mariage, en toute intimité, dans une chapelle désaffectée du Jura, avec le concours d'un pasteur appartenant à l'aile progressiste du mouvement protestant. Marianne et Juliana désirent consacrer définitivement leur union en Suisse, conformément au droit néerlandais du mariage, qui ne fait pas de distinction selon le sexe des époux.

4. Mirana Bandaranaike, âgée de 15 ans et demi, originaire du Sri Lanka, où des récentes émeutes ethniques l'ont fait fuir en Europe, attend de pouvoir s'installer avec son ami, compatriote et protecteur, Kale Rema, 22 ans, en France, où elle retrouvera son oncle et les membres de la famille de Kale. Arrivée d'abord en Italie, Mirana a passé clandestinement la frontière suisse et vient de déposer une demande d'asile, sans avoir le moindre espoir de recevoir une réponse favorable. Bien que Kale dispose d'une autorisation de séjour en France, Mirana ne peut s'y rendre, en raison de l'accord de Schengen, à moins qu'elle ne puisse épouser Kale en Suisse, auquel cas l'immigration en France sera autorisée au motif du regroupement familial. D'après la section 15 de la « General Marriage Ordinance » de 1907 du Sri Lanka, l'âge matrimonial de la femme est en principe fixé à 12 ans révolus et celui de l'homme à 16 ans révolus. Quelle sera la suite donnée à la demande de mariage déposée par les fiancés à l'office de l'état civil de Genève ?

5. Dans l'hypothèse où Sulei Eran ne peut pas prendre Mirtille comme seconde épouse en Suisse, il envisage sérieusement de dissoudre son premier mariage, pour ne pas perdre Mirtille. En vertu du droit jordanien, il peut répudier son épouse, moyennant une déclaration, répétée à trois reprises, de mettre un terme au mariage ("talaq"; art. 85-101 de la loi sur le statut des personnes de 1976). Sulei se demande par ailleurs si le résultat d'une telle procédure est différent selon que Nira acquiesce ou non à la dissolution du mariage. Pour parvenir à une issue favorable, Sulei est prêt à offrir à Nira une récompense et il pense qu'un kilo de diamants sera suffisant à cet effet. Nira pourrait d'ailleurs obtenir valablement le divorce, en payant une indemnité suffisante à son mari ("al-mukhâla'at"; art. 102 de la loi précitée).

6. Examinant toutes les hypothèses, dans l'ordre et dans le désordre, Sulei songe également à célébrer son mariage avec Mirtille à Amman et à introduire alors celle-ci dans sa famille. Rien ne dit en effet, a priori, qu'une telle union, généralement admise dans son pays, puisse causer de graves perturbations. Leur résidence jordanienne comporte d'ailleurs plusieurs pièces permettant de loger confortablement deux épouses, leurs appartements respectifs pouvant ainsi être séparés,

conformément à la loi précitée (art. 40), si Nira s'oppose à la présence de Mirtille dans le même ménage. Au retour de Sulei et Mirtille à Genève, quel sera votre avis au sujet de la validité de leur mariage ? Sulei se demande d'ailleurs si, en définitive, la meilleure solution ne serait pas de prononcer la répudiation de Nira à Amman, dans l'hypothèse, assez probable malgré tout, où Nira n'accepterait pas la venue de Mirtille et abandonne la demeure conjugale pour retourner vivre avec ses parents. Comment Sulei peut-il régulariser sa situation avec Mirtille, tant en Jordanie qu'en Suisse ?

7. Ayant remarqué les hésitations de l'officier de l'état civil de Genève à marier Alegra et Felipo, le père d'Alegra envisage d'arranger ce mariage à Acapulco et, en conséquence, de renoncer à toutes les festivités à Genève, faisant ainsi perdre, bien malgré lui, des revenus non négligeables à l'hôtellerie genevoise. Les parents des fiancés désirent cependant s'assurer que le mariage célébré au Mexique sera considéré comme valable à Genève.

8. Marianne et Juliana songent à une démarche semblable, consistant à célébrer leur mariage civil aux Pays-Bas. Quel accueil les autorités suisses réserveront à leur union ?

9. Observant ces derniers développements de loin, Franz, l'ex-mari de Marianne, prétend qu'il peut cesser tout paiement de la pension fixée par le juge du divorce en application de l'art. 129 al. 1 ou de l'art. 130 al. 2 CCS.

10. Dans l'hypothèse où Sulei revient à Genève avec Mirtille, sans avoir rompu son mariage avec Nira, quelle sera l'épouse ayant droit à une indemnisation pour perte de soutien en vertu de l'art. 45 al. 3 CO, si Sulei est la victime d'un accident mortel à Genève, dont les effets quant à la responsabilité civile sont régis par le droit suisse ?

Exercice 6

- A. Renvoi [n°412-440]  
Ordre public [n°470-497]
- B. Établissement de la filiation [n°701-720]  
Obligation alimentaire envers un enfant [n°749-769]  
Mesures protectrices [n°774-786]

1. Il y a trois ans, au lendemain des fêtes de Pâques, Cardia Anschütz, d'origine bâloise (mais née à Mulhouse), a épousé à Strasbourg, où elle travaillait comme danseuse de nuit, le Juraissien François Bonregard. Leur mariage ne fut pas un succès. Après quelques mois de vie conjugale tumultueuse, la séparation de corps fut prononcée au début septembre de la même année, par le Tribunal de grande instance de Colmar. Cardia s'était opposée au divorce afin de profiter encore quelque temps des avantages économiques que son mari devait lui consentir à travers les contraintes résultant pour lui du droit du mariage, compte tenu de son revenu élevé.

Souhaitant offrir ses talents de danseuse à une autre ville, loin des regards de son mari François, Cardia est allée s'installer à Lyon. Elle y a trouvé un nouvel ami, le Français Vincent Ducoin, industriel lyonnais, marié et père d'un enfant. Cardia et Vincent se sont rencontrés régulièrement, sans pour autant prendre demeure commune, étant donné que Vincent ne pouvait s'éloigner de sa famille pour plus de deux jours à défaut de donner des détails précis sur le déroulement de son "voyage d'affaires". Cette relation a duré exactement une année, jusqu'au jour où Cardia a accouché de Désirée, tout en préservant le secret de son identité. Vincent n'a jamais reconnu Désirée; depuis voici plus de deux ans, il n'a plus rien voulu savoir, ni de Cardia ni de Désirée.

Suite à cette rupture, Cardia a quitté Lyon pour venir s'établir à Genève, accompagnée de Désirée. Elle y a trouvé un emploi de sommelière dans un bar de la place. Il y a un an à peine, Cardia a noué des liens d'amitié avec Prosper Serenaçao Rambos, ressortissant du Chili; celui-ci vit depuis plusieurs années à Onex, où il dirige une petite entreprise, spécialisée dans la récupération des boîtes de sardines à des fins écologiques. Prosper et Cardia entendent se marier. Cardia s'en réjouit beaucoup. Son fiancé est en effet prêt à reconnaître Désirée comme son propre enfant, dans l'idée d'éviter ainsi à Cardia toute tracasserie judiciaire. Prosper s'en est déjà entretenu avec l'officier de l'état civil d'Onex.

Cardia désire être bien renseignée sur le statut juridique de Désirée et connaître, notamment, l'identité de l'homme obligé à fournir l'entretien de sa fille. Trois hommes étant apparemment concernés par la question, Cardia se sent préjudiciée, la loi désignant la mère beaucoup plus facilement que le père.

2. En vue d'éventuelles démarches à entreprendre dans l'intérêt de Désirée, les autorités genevoises se demandent si cet enfant doit être pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et, dans l'affirmative, comment il conviendrait de définir la mission d'un tel mandataire légal.

Note:

Le droit international privé français:

- prévoit, en principe, que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant (art. 311-14 CCF);
- est favorable au renvoi lorsque la loi personnelle est désignée au moyen d'un rattachement qui n'est pas alternatif.

Exercice 7

- A. Conventions internationales [n°29-42]
- B. Mesures protectrices [n°774-786]  
Enlèvement d'enfant [n°787-796]

1. Rose Bonbonne, originaire de Genève, a épousé il y a dix ans Antonio da Madeira Porto, citoyen portugais. Le couple s'était établi à Annecy, où Antonio ouvrit un restaurant de spécialités portugaises. Si les affaires d'Antonio furent florissantes, il n'en alla pas de même du couple. Après plusieurs années orageuses, le divorce fut prononcé voici trois ans par le Tribunal de grande instance d'Annecy. La garde de l'unique enfant des époux, Esperança, née un an après leur mariage, fut confiée à sa mère, alors que le père s'est vu accordé un droit de visite. Antonio est alors rentré au Portugal, et Rose est revenue habiter à Carouge, avec sa fille.

La situation s'aggrava il y a un an et demi. Venu du Portugal rendre visite à sa fille, Antonio disparut avec celle-ci le lendemain de son arrivée en Suisse. Rose entreprit immédiatement des recherches au Portugal, mais longtemps en vain, Antonio étant parti pour un long voyage avec sa fille. Le mois dernier, Rose a enfin pu les localiser au Portugal. Elle est désespérée. Son ex-mari lui a en effet envoyé la copie d'un jugement portugais lui accordant la garde de la petite Esperança, daté d'il y a un mois, auquel il a joint une lettre de celle-ci. Dans cette lettre, Esperança déclare être très heureuse avec son père. Elle aurait, écrit-elle, un petit ami dans sa nouvelle école, une piscine dans le jardin de sa maison et ne voudrait plus entendre parler de vivre avec sa mère qui lui interdisait de sortir et lui donnait des gifles.

Quel est l'effet, au Portugal, de la décision française attribuant la garde de l'enfant à sa mère ? Rose peut-elle espérer retrouver sa fille ?

2. Regula Vieseul, citoyenne suisse et étudiante à Genève, vivait depuis trois ans avec son ami et camarade d'étude, le ressortissant australien John Dontgo-Thisway, dans l'appartement qu'ils partageaient à la rue Planche Supérieure. Un enfant, baptisé Sydney, est né de leur union il y a deux ans, à Noël. John et Regula n'ont pas jugé nécessaire de se marier, pour des raisons de convictions personnelles, ni de requérir l'attribution de l'autorité parentale conjointe.

Tout se passait fort bien jusqu'au jour où, il y a trois mois, John est parti en vacances dans son pays, afin de présenter Sydney à sa famille. Préparant des examens, Regula a dû rester en Suisse. Or John vient de lui annoncer qu'il s'est fait attribuer la garde de Sydney par un tribunal australien. Il lui dévoile par ailleurs ses plans de rester au pays et d'y épouser une amie d'enfance, tout en la remerciant pour les trois ans fort sympathiques passés ensemble. Il rappelle à son ex-amie qu'il s'est toujours occupé du petit. L'école de surf, conclut-il, qu'il a décidé de fonder, lui permettra de pourvoir largement aux besoins de l'éducation de Sydney.

Regula ne l'entend pas de cette oreille. Ecole de surf ou non, elle considère que Sydney ne saurait se passer de sa mère. Elle désire savoir ce qu'elle peut faire pour le récupérer ou, tout au moins, pour débattre de la question de son attribution devant le juge genevois.

Exercice 8

- A. Règles de conflit bilatérales/unilatérales  
Clause d'exception *[n° 348-411]*
- B. Divorce *[n° 671-700]*  
Etablissement de la filiation *[n° 701-720]*  
Litispendance *[n° 157-170]*

1. Depuis le jour où il a rompu sa liaison avec Cardia, Vincent Ducoin doit affronter les remontrances insistantes de son épouse, Hildegarde Steinweg. Hildegarde s'est rendue compte de sa négligence dans la surveillance des allées et venues de son mari. Consciente de son impuissance à ramener celui-ci sur le bon chemin, elle l'a quitté et s'est établie, avec leur enfant, prénommée Sophie, chez ses parents à Bienne, où elle compte recommencer une nouvelle vie et, à terme, trouver un emploi dans l'horlogerie. Possédant la double nationalité suisse et allemande, elle n'a eu aucun problème pour s'établir en Suisse. Elle pense d'ailleurs que sa nationalité allemande pourrait également lui être utile un jour.

Grâce à une amie, Hildegarde a appris que Vincent s'apprête à intenter une action en divorce devant le Tribunal de grande instance de Lyon. Vincent a d'ailleurs également fait examiner l'éventualité d'un procès en Allemagne, étant donné qu'il possède, lui aussi, la nationalité allemande, acquise de son père dont la famille était de souche alsacienne et n'avait pas perdu la nationalité allemande lors de la réintégration de l'Alsace-Lorraine dans la souveraineté française.

Hildegarde a demandé à son avocat de la renseigner sur l'issue probable d'un procès en divorce à Lyon. Elle voudrait en outre savoir si elle a intérêt à intenter à son tour une action à Bienne, fondée sur la rupture du lien conjugal.

Ayant demandé l'avis d'un confrère à Lyon, l'avocat de Hildegarde lui suggère de patienter quelque peu, étant donné que le sort d'une action en divorce à Lyon dépend du droit applicable, désigné par l'article 309 [ancien 310] CCF dont voici la teneur:

Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français;
- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

2. Elena Valdes Duarte et son mari Juan Povas Santoro ont déménagé, depuis leur mariage voici six ans, à plusieurs reprises, vivant ainsi, pour des périodes ne dépassant jamais dix-huit mois, en Argentine, au Chili, au Guatemala, au Nicaragua, en Colombie et, en dernier lieu, au Portugal. Ces déplacements incessants étaient causés par les obligations professionnelles d'Elena, déléguée, pour les pays ibériques et latino-américains, de l'Organisation Internationale pour les Migrations. Elena et Juan rendaient une fois par année visite à leurs familles respectives, en Californie et au Texas, où chacun d'eux y avait vécu sa jeunesse. Seules des brèves périodes de vacances étaient destinées au Brésil, leur pays d'origine. Vivant exclusivement dans les milieux des immigrés latino-américains aux Etats-Unis, aucun membre de leurs familles n'a d'ailleurs jamais acquis la nationalité américaine.

Ayant été récemment promue au poste de directrice adjointe au siège central de son Organisation, Elena s'est établie à Genève depuis le début de l'an dernier. Pensant avoir fait déjà trop de sacrifices en subordonnant les intérêts du ménage à la carrière de son épouse, Juan s'est catégoriquement refusé à quitter le Portugal, où il entend rester et fonder une famille, quitte à se séparer d'Elena dont l'agitation l'avait d'ailleurs rendu de plus en plus nerveux. Elena n'a pas accepté cette attitude, la qualifiant d'inertie précoce, et a obtenu du tribunal de district de Lisbonne l'autorisation de vivre séparée. Ce tribunal a en outre prononcé la séparation de biens, empêchant ainsi Juan de profiter encore et à l'avenir de la prospérité économique de sa femme.

Dès son arrivée à Genève, Elena n'a éprouvé aucune difficulté à établir des contacts et à créer de nouveaux liens d'amitié. Son programme, débordant d'activités multiples, n'a pas empêché un nouveau bonheur familial. Il y a trois mois en effet, elle a donné naissance, à Annecy, à une fille, prénommée Barca. Son père, Gérard Vuilliez, est un citoyen français, vivant à Genève où il travaille comme sous-directeur de la Compagnie SNCF. Gérard et Elena se sont alternés pour prendre chacun à son tour un congé parental à temps partiel. Elena a ainsi pu s'occuper de l'enfant, accueillie dans le foyer des parents de Gérard, qui vivent dans une villa spacieuse à Bonneville; ils jouissent d'une retraite active, accordée à 55 ans afin de libérer des places de travail pour les chômeurs. Depuis la fin de leurs congés parentaux, Elena et Gérard, tout en vivant la plupart du temps à Genève, se retrouvent souvent à Bonneville, afin d'être près de Barca, notamment durant les week-ends, les jours fériés, et les congés spéciaux réservés au personnel ayant des enfants en bas âge.

Afin de parfaire leur bonheur et de régulariser la situation familiale d'Elena et de Barca vis-à-vis des autorités genevoises et françaises, il conviendra cependant de dissoudre le mariage d'Elena avec Juan, ainsi que de régler le statut de Barca conformément à la réalité biologique. Cela devra se faire à Genève, afin d'éviter toute perte de temps inutile.

Exercice 9

- A. Qualification [n°522-539]  
Adaptation [n°540-553]
- B. Effets généraux du mariage [n°639-651]  
Régimes matrimoniaux [n°652-670]

La santé de Vincent Ducoin a souffert sous l'effet des tensions provoquées par sa liaison avec Cardia et la réaction de son épouse Hildegarde. Une tumeur cancéreuse, située dans la colonne vertébrale, s'est manifestée, obligeant Vincent à cesser abruptement et définitivement toute activité professionnelle. Il y a un an, Vincent a quitté Lyon pour prendre domicile à Bâle où il comptait recevoir les soins les plus performants à la clinique universitaire. Ayant récemment abandonné l'idée d'agir en divorce à Lyon, il a demandé à son avocat de remettre le dossier à un confrère à Fribourg-en-Brigau, en chargeant ce dernier d'intenter prochainement action. Vincent entendait éviter, en effet, que Hildegarde n'introduise, la première, l'action en divorce.

Or c'était sans compter avec la perspicacité de Hildegarde. Ni l'état de santé de son mari, ni le transfert de son domicile à Bâle ne lui avaient échappé. Elle avait déjà soupçonné qu'une action en divorce pourrait être introduite en Allemagne, lui causant ainsi bien des soucis. Hildegarde intenta sur le champ sa propre action en divorce à Bienne, avant même que le nouvel avocat de Vincent n'ait eu le temps d'achever l'étude du dossier. Au terme de la deuxième comparution personnelle, pour laquelle Vincent s'est excusé pour des raisons de santé, le juge de Bienne vient d'inviter les parties à lui soumettre un projet de convention réglant les effets patrimoniaux du divorce.

Lors des négociations à venir, il s'agira de trouver une entente sur le règlement de la liquidation du régime matrimonial. Dans leurs dossiers respectifs, les avocats ont trouvé la copie d'un contrat de mariage, dressé devant le notaire Villebrune à Dijon, stipulant l'accord des fiancés de « se soumettre au régime de la communauté du droit français pour la durée de leur séjour en France et, à partir du départ du couple à l'étranger, au régime légal du droit allemand pour la période subséquente ». Hildegarde se souvient qu'au début de leur mariage, les époux ne s'étaient pas installés de façon stable, leurs carrières professionnelles les contraignant à de nombreux déplacements, le plus souvent en France. Des doutes ayant pu surgir concernant leur domicile conjugal, il leur fut conseillé d'adopter une solution claire au sujet de leur statut matrimonial. A l'époque, ils avaient envisagé de s'établir quelques années plus tard à Berlin; l'application du droit allemand à partir du moment où ils auraient quitté la France fut dès lors convenue. Les tensions politiques liées à la guerre froide des années 1970 ont cependant incité le couple à abandonner ce projet.

Les dossiers en main de leurs mandants contiennent également une correspondance animée, dans laquelle les époux se disputent la propriété d'un équipement informatique commandé peu de temps avant la rupture du couple. Il n'est pas contesté que cette installation, d'une valeur de 20'000.- frs, était destinée à Hildegarde et qu'elle fut livrée directement à Bienne. Aucun des époux n'est cependant en mesure d'apporter la preuve d'en avoir acquis la propriété unique, ni de montrer la trace des fonds ayant permis cet achat. Dans de telles conditions, les règles du droit suisse sur la participation aux acquêts préconisent la copropriété des époux (art. 200 al. 2 CCS), tandis que le droit allemand sur les effets généraux du mariage retient la présomption de propriété de Hildegarde (§ 1362 al. 2 BGB). Les règles du droit français sur le régime de la communauté précisent qu'un bien est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux (art. 1402 CCF). Un créancier français de Vincent entend d'ailleurs engager une poursuite contre Hildegarde à Bienne, comprenant, le cas échéant, la saisie de cet équipement.

Les deux avocats constatent par ailleurs que les actifs réunis au cours du mariage l'étaient principalement du fait du mari; évalués en francs suisses, il s'agit aujourd'hui d'économies de 360'000.- frs, dont 60'000.- ont été acquis à Bâle, grâce à un placement. Fruit de l'exercice à temps partiel de son métier d'analyste financier, Hildegarde a produit des économies de l'ordre de 100'000.- frs. L'ensemble des économies du couple sont placées sur des comptes en Suisse. En 1982, Vincent a hérité une exploitation agricole sise dans la Forêt Noire, près de Hohenzollern, estimée à 4 millions de francs suisses. Plus récemment, il a reçu en héritage un domaine sis à Rochefort-sur-Vosges, où sa famille possède la majeure partie des terres; ce domaine vaut 6 millions de francs suisses.

Exercice 10

- A. Conflits de juridictions: Convention de Lugano de 1988 (CL)
- B. La Suisse et l'espace judiciaire européen [n°46-60]  
Champ d'application de la CL [n°61-80]  
Structure générale et fors principaux de la CL, comparés à la LDIP  
[n°81-137, 266-269, 306-329, 824-826, 894-939, 1041-1067, 1148-1154]

L'entreprise "Secu-Transport", dont le siège est à Montpellier, est spécialisée dans les transports de produits chimiques sur l'ensemble du réseau routier européen. Il y a quelques mois, l'un de ses camions était en route entre Chancy et Meyrin, où il devait livrer à la succursale de la société Chimic SA mille litres d'une substance hautement toxique, provenant d'une raffinerie espagnole, exploitée par la société Shell SA (Espagne). A l'entrée du village de Satigny, ce camion sortit soudainement de la route, endommageant la maison et les arbres fruitiers de la famille Beausoleil. Le camion finit par être renversé dans le potager, déversant sa cargaison. Afin de protéger le sol et la nappe phréatique, il a fallu mobiliser, entre autres, le groupe d'intervention du Service de toxicologie.

L'accident connaîtra des suites judiciaires.

1. La République et canton de Genève réclame le remboursement des frais de récupération du camion et de purification du sol.
2. La famille Beausoleil entend agir en dédommagement à l'encontre de l'entreprise Secu-Transport pour les dégâts causés à la maison et au jardin.
3. Dans l'action qu'elle veut introduire à Genève, à travers sa succursale de Meyrin, la société Chimic SA, dont le siège est à Sion, réclame de Shell SA (Espagne) une indemnité substantielle pour le préjudice résultant de l'inexécution, au lieu et dans les délais convenus, de leur contrat de livraison.
4. Chimic SA est d'ailleurs confrontée à une action en dommages intérêts intentée à Milan par la firme italienne Elofin SpA, qui prétend avoir souffert à son tour du retard que Chimic SA accuse dans la livraison de la peinture métallique fabriquée à Meyrin sur la base du produit de raffinage venant d'Espagne. Chimic SA ne conteste pas le retard, ni le fait que les parties étaient convenues que l'exécution de sa prestation ait lieu à Milan, mais elle entend s'opposer au for milanais et à la demande dont le montant est à son avis trop élevé. Elle prétend que l'action devrait être jugée en Suisse.

- 
5. La famille Beausoleil a rapidement engagé des travaux de réparation de sa maison, sans attendre le versement des indemnités auxquelles elle croit avoir droit. L'entreprise Quantax de Bellegarde n'ayant pas été payée, elle se demande devant quel tribunal elle peut introduire une demande d'inscription de l'hypothèque légale de l'entrepreneur au sens du droit suisse (art. 837-841 CCS).
6. Shell SA (Espagne) prépare une action dirigée contre l'entreprise Secu-Transport, avec laquelle elle a conclu un contrat de transport portant sur l'expédition de la moitié de la production de sa raffinerie et dans lequel les parties sont convenues de porter tout différend en relation avec le contrat devant les tribunaux civils de Barcelone.
7. Le rapport de la police genevoise relève que le chauffeur Luigi Malfi s'était livré à une course poursuite avec Félix Marxer, domicilié à Vaduz, qui a ainsi contribué à l'accident, les deux camions roulant à une vitesse excessive. L'entreprise Secu-Transport a décidé de citer M. Marxer en justice à Genève.
8. Enfin, M. Beausoleil a dû cesser la culture de salades dans son potager, alors même qu'il s'était constitué une clientèle en France voisine. Parmi les clients qu'il avait approvisionné régulièrement, M. Végétau est particulièrement fâché. Il entend s'adresser à la Justice de Paix de Gex pour réclamer à M. Beausoleil une compensation du préjudice subi, le marché des salades ne pouvant en effet offrir une qualité et un prix aussi exceptionnels que ceux proposés par M. Beausoleil.
9. On se demandera également si, lors de l'exécution d'un jugement rendu dans cette affaire dans un autre Etat, l'autorité requise peut contrôler la compétence des juridictions de l'Etat d'origine.

Exercice 11

- A. Convention de Lugano
- B. Contrats internationaux: compétence et droit applicable  
*[n°888-913, 938 s., 940-981, 996-999]*

1. L'entreprise Quantax de Bellegarde a obtenu l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble de la famille Beausoleil. A cette occasion, elle a dû constater au registre foncier qu'elle se trouvait en concours avec de nombreux autres créanciers, réclamant des sommes importantes. Peu versé en affaires, M. Beausoleil pensait que la vente des salades lui permettrait le remboursement de ses dettes. La direction de Quantax a par ailleurs appris que M. Beausoleil est propriétaire d'un chalet à Courmayeur dans la vallée d'Aoste.

Quantax entend agir contre les époux Beausoleil et obtenir un jugement pouvant être exécuté, le cas échéant, en Italie. Elle désire connaître le droit qui sera appliqué au contrat par les tribunaux genevois. Elle voudrait également savoir si elle peut atteindre son objectif en introduisant son action devant les tribunaux de Bellegarde.

2. Dans le grenier de sa maison à Satigny, M. Beausoleil avait aménagé une chambre, avec vue imprenable sur le Salève et le Rhône. En raison des travaux, il s'est vu contraint de résilier, avec effet immédiat, le bail conclu avec Madame Bergental, de Vienne, pour les mois de décembre et de janvier derniers. Ayant manifesté son mécontentement de ne pouvoir ainsi passer ses vacances de fin d'année à Genève, M<sup>me</sup> Bergental a cependant accepté l'offre de M. Beausoleil de louer pour Noël et Nouvel An leur chalet à Courmayeur. En arrivant au chalet, M<sup>me</sup> Bergental a cependant dû constater qu'en raison d'un mauvais entretien de la chaudière, le chauffage du chalet était hors fonction, l'obligeant à se loger à l'hôtel.

M<sup>me</sup> Bergental entend aujourd'hui réclamer le remboursement du loyer, payé d'avance, de la chambre de la maison de Satigny, ainsi que les frais d'hôtel qu'elle a dû engager à Courmayeur. Elle préférerait faire valoir ces deux prétentions devant le même tribunal, jugeant selon sa propre loi.

Exercice 12

- A. Conventions internationales portant unification des conflits de juridictions, des conflits de lois et du droit matériel
- B. Vente internationale  
Conventions de Lugano, de La Haye (1955), de Rome (1980) et de Vienne (1980)  
*[n° 894-913, 982-995]*  
Action reconventionnelle *[n° 136]*  
Exceptions de litispendance et de connexité *[n° 157-176]*

La Société Cheese-Import Ltd., dont le siège est à Southampton, en Angleterre, a acheté à la compagnie Formaggio milanese S.p.A. 500 kilos de fromage de chèvre, à livrer en pièces emballées, prêtes pour le marché au détail. La compagnie milanaise s'étant trouvée en rupture de stock, en raison d'une grève des fromagers, elle a dû s'approvisionner sur le marché tessinois pour 300 kilos, auprès de la maison Capri ticinesi S.a.r.l., à Chiasso, en accord avec l'acheteur. L'emballage a été livré par Formaggio milanese au Tessin, d'où la marchandise fut remise à un transporteur suisse qui l'expédia directement en Angleterre, pour le compte de Formaggio milanese.

N'ayant pas été payée, Capri ticinesi a déclaré à Formaggio milanese son intention de faire valoir en justice sa créance en paiement du prix, majoré d'un intérêt moratoire.

Arrivée à Southampton, la marchandise en provenance du Tessin fut jugée non conforme aux exigences requises pour un fromage de première qualité. Cette défectuosité serait due, principalement, à l'impureté du papier d'emballage et, accessoirement, à la maturation insuffisante des fromages. Cheese-Import s'est vue contrainte d'écouler la marchandise à un prix inférieur au prix de gros.

Cheese-Import entend intenter une action en résiliation du contrat. Formaggio milanese, pour sa part, compte agir en paiement du prix convenu; elle conteste par ailleurs à Cheese le droit de se prévaloir de la loi anglaise pour vendre les fromages qu'elle a refusés. Etant donné l'attitude de Cheese, les dirigeants de Formaggio n'excluent pas, cependant, l'ouverture d'un procès contre Capri ticinesi.

Quels sont les fors accessibles ? Compte tenu de votre analyse, faut-il conseiller de privilégier, dans l'immédiat, une négociation ou, au contraire, l'ouverture de procédures judiciaires ?

### Exercice 13

- A. Convention de Lugano
- B. Contrats, actes illicites: compétence et droit applicable  
*[n° 888-913, 982-995, 1036-1058, 1068-1085, 1095-1106]*  
Mesures provisoires et conservatoires *[n° 180-191, 246-248]*

1. La Société anonyme de droit français Traitement de surfaces (TS), dont le siège est à Annecy, a acheté à la société de droit allemand Jürgen Hohlstein & Cie GmbH, établie à Freiburg (im Breisgau), deux machines à polir les métaux. La société allemande a fait ajouter à ces machines, dans ses locaux, un système d'aspiration fabriqué et installé par la société Machines Bulle S.A., établie à Meyrin.

En attendant l'arrivée, à Annecy, du camion transportant les machines, le directeur général de TS a invité le chef technique de la société Hohlstein et son collaborateur à une partie de chasse. Celle-ci s'est mal terminée, ledit collaborateur s'étant révélé être un tireur fort maladroit, blessant tant le directeur de TS que son propre chef, et ce sans toucher aucun gibier. Craignant d'avoir à faire face à des demandes d'indemnisation excessives, le tireur malheureux aimerait savoir devant quel tribunal un litige pourra être porté et quel sera le droit applicable. Il précise que lui et son chef sont domiciliés à Bâle.

2. L'équipement livré à la compagnie TS et mis en place par l'entreprise allemande à Annecy s'est avéré non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité et impropre à l'usage auquel il était destiné. Deux ouvriers de TS ont été blessés lors de l'emploi du système.

La direction de TS se demande si elle peut agir contre la société Hohlstein et l'entreprise genevoise Machines Bulle devant le Tribunal de grande instance d'Annecy, ou si ces actions doivent être portées devant un for étranger, allemand ou suisse.

3. Lors de la remise du système d'aspiration dans les locaux de l'entreprise Jürgen Hohlstein & Cie GmbH à Freiburg, M. Touchetout, directeur technique de la société Machines Bulle S.A., a amené un employé allemand à lui divulguer un secret relatif à la fabrication de la conduite électronique de la tête abrasive des machines à polir. Grâce à cette information, Machines Bulle S.A. sera bientôt en mesure de produire des machines susceptibles d'évincer l'entreprise allemande du marché français. M. Hohlstein est extrêmement inquiet et cherche des conseils pour savoir quelles démarches il y a lieu d'entreprendre.

Exercice 14

## A. Convention de Lugano

- B. Prorogation de for [n°96-124]  
Election de droit [n°940-955, 986]  
Exécution des jugements, compétence indirecte [n°256-269, 1148-1154]  
For du séquestre [n°69, 92, 143 s.]

1. Lors d'une vente aux enchères, organisée l'été dernier par une galerie d'art à Genève, un marchand d'art américain a acheté un tableau de Picasso. Le marchand versa immédiatement une partie du prix de vente, mais, après avoir fait expertiser le tableau, refusa de verser le solde et de prendre livraison du tableau au motif qu'il s'agissait d'un faux. Le marchand américain est d'autant plus désolé de cette situation qu'il connaît bien la galerie genevoise auprès de laquelle il a déjà effectué diverses acquisitions toutes irréprochables.

Les conditions générales de vente de la galerie, publiées dans le catalogue émis à l'occasion de la vente, prévoient que « Tout litige relatif à la présente vente aux enchères est soumis à l'application exclusive du droit suisse et à la juridiction des tribunaux du canton de Genève, quel que soit le domicile des parties. »

Les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord et la galerie a ouvert une procédure devant les tribunaux genevois. Ceux-ci sont-ils compétents ? Le choix du droit suisse est-il valable ?

2. Quelle est la situation lorsque le tableau a été acquis par un marchand genevois lors d'une vente organisée par une galerie à New York, les conditions générales se référant, en des termes similaires, au droit new-yorkais et à la juridiction du District Court de New York ? Au cas où ce dernier prononce un jugement favorable à la galerie, celle-ci pourra-t-elle en obtenir l'exécution à Genève ?

3. Quelle est enfin la situation si le marchand genevois opère un séquestre sur les biens de la galerie américaine à Genève, suivi d'une action en validation portant sur le remboursement de l'avance du prix de vente ? Dans l'hypothèse où les biens séquestrés ne permettent qu'un recouvrement partiel du montant attribué par le jugement genevois, ce dernier pourra-t-il être exécuté à Paris où la galerie possède un établissement ?

Exercice 15

- A. Convention de Lugano
- B. Contrats conclus avec des consommateurs [n° 914-925, 1000-1004]

1. La société Eurofranc SA, dont le siège est à Genève, est spécialisée dans le domaine de la numismatique. Elle procède notamment à des expertises de pièces et organise régulièrement des ventes aux enchères de monnaies. Eurofranc SA avait établi des contacts réguliers avec M. Jean Wilson, alors domicilié à Lausanne. Celui-ci, numismate passionné, consacre tout son temps libre à sa collection particulière de pièces anciennes.

Il y a trois ans, M. Wilson a remarqué une publicité d'Eurofranc SA dans "Le Matin". Suite à sa demande, Eurofranc SA lui a fait parvenir un formulaire, qu'il a signé et renvoyé. Ce document contient un accord selon lequel M. Wilson peut faire parvenir des pièces de sa collection privée à Eurofranc SA, qui les écoule, en son propre nom mais pour le compte de M. Wilson, lors des ventes aux enchères qu'elle organise régulièrement. Le même accord devait procurer à M. Wilson du crédit à des conditions avantageuses auprès d'Eurofranc SA. En effet, lorsque la société Eurofranc SA procède à l'expertise des pièces confiées, elle avance à M. Wilson une somme équivalant à leur valeur estimée. Elle se rembourse ensuite sur le produit de la vente aux enchères. L'éventuel solde positif ou négatif est alors porté au crédit ou au débit du compte de M. Wilson.

Dans un premier temps, tout s'est bien déroulé, et cela même après que M. Wilson eut délocalisé son entreprise, s'établissant à Londres où il comptait trouver un marché plus prometteur. Depuis quelques mois cependant, le solde débiteur du compte de M. Wilson ne cesse de s'accroître, atteignant aujourd'hui un montant de frs 120'000.-. Eurofranc SA a écrit plusieurs fois à M. Wilson, à son adresse privée à Londres, pour le prier, puis mettre en demeure de rembourser sa dette. Devant la passivité de son débiteur, elle envisage aujourd'hui d'entreprendre des démarches plus énergiques et, notamment, d'ouvrir action contre lui devant les tribunaux genevois, auxquels une clause de l'accord attribue la compétence exclusive.

M. Wilson vous explique que s'il n'a pas réagi pour équilibrer son compte auprès d'Eurofranc SA, c'est parce que celle-ci n'a plus fait les efforts nécessaires pour assurer le succès de ses ventes aux enchères. Confronté à l'attitude intransigeante des dirigeants d'Eurofranc SA, il se voit amené à réclamer à celle-ci une indemnité substantielle en raison de sa mauvaise exécution de leur contrat. Quel sera le for compétent ? S'il est en Suisse, quel sera le droit applicable ?

2. Monsieur Paul Dupont, ressortissant suisse domicilié à Genève, agissant pour son compte et à titre de simple particulier, a, après parution d'une publicité dans la presse suisse, confié par écrit à une société de courtage américaine, Hutton Inc., la réalisation d'opérations à terme sur devises et valeurs mobilières. Pour ce faire, il traite par l'intermédiaire de l'agence française de la société Hutton Inc. à Lyon, dirigée par M. John Remington, fondé de pouvoir.

Ayant subi d'importantes pertes en raison de l'incompétence de M. Remington et de renseignements erronés donnés lors de la conclusion du contrat sur la nature des opérations de courtage à entreprendre, M. Dupont cède son droit de créance à une fiduciaire suisse, la société Audit et Gestion SA (AG), qui entend agir en remboursement des sommes perdues contre la société américaine. Peut-elle le faire à Genève ? Dans la négative, quelle démarche permettrait de s'assurer d'un for genevois ? Dans une telle hypothèse, quel sera le droit applicable ?

3. En début d'année, M<sup>me</sup> Aigle a reçu de Cata-Vente, société anonyme de droit français ayant son siège à Paris, qui exerce des activités de vente par correspondance de marchandises, un courrier que cette dernière lui avait personnellement adressé à son domicile à Genève. Ce courrier contenait, d'une part, un «bon de paiement» dont la forme et le contenu ont laissé croire à la destinataire qu'elle avait gagné, dans le cadre d'un "tirage de lots en espèces" organisé par ladite société, un prix de 10'000 € et, d'autre part, un catalogue des produits commercialisés par celle-ci, ce catalogue étant accompagné d'un formulaire de "demande d'essai sans engagement". Dans le prospectus publicitaire envoyé à M<sup>me</sup> Aigle, Cata-Vente indiquait qu'elle peut également être contactée via Internet.

Sur le «bon de paiement» figure en titre le mot «confirmation» ainsi que, en gras, le numéro gagnant. Les nom et adresse de la destinataire et bénéficiaire de ce bon sont ceux de M<sup>me</sup> Aigle, le tout assorti de la mention "personnel – non négociable". Ce «bon de paiement» indique, également en gras, le montant du gain en chiffres (10'000 €) et, au-dessous de celui-ci, ce même montant en toutes lettres, ainsi qu'une confirmation, signée par un certain M. Jules Meyer, attestant que «le montant du prix indiqué est correct et conforme au document en notre possession», la mention "étude et cabinet d'experts diplômés et assermentés" accompagnant cette signature. En outre, M<sup>me</sup> Aigle était invitée à coller sur le "bon de paiement" et à l'endroit prévu à cet effet la "vignette officielle du cabinet" jointe au courrier et à retourner à Cata-Vente le formulaire de "demande d'essai sans engagement". Figurent également sur le «bon de paiement» une case réservée à la date et à la signature, l'indication "à remplir" et un renvoi en petits caractères aux conditions de participation et de remise du lot prétendument gagné. M<sup>me</sup> Aigle devait mentionner sur ce «bon de paiement» qu'elle avait lu et accepté lesdites conditions. Celui-ci exhorte enfin la destinataire à retourner «dès aujourd'hui» ce document dûment complété pour qu'il puisse y être donné suite, une enveloppe étant jointe à cet effet.

C'est dans ces conditions que M<sup>me</sup> Aigle a, ainsi que Cata-Vente l'avait invitée à le faire, retourné le «bon de paiement» à cette société, puisqu'elle pensait que cela suffisait pour obtenir le gain promis de 10'000 €.

Dans un premier temps, Cata-Vente n'a pas réagi, puis elle a refusé de verser ladite somme à M<sup>me</sup> Aigle.

Cette dernière a alors introduit devant les juridictions genevoises une action contre Cata-Vente, visant à la condamnation de cette société à lui verser la somme de 10'000 €, majorée des frais et accessoires. Selon M<sup>me</sup> Aigle, cette demande revêt une nature contractuelle, étant donné que Cata-Vente l'a, par sa promesse d'attribution d'un gain, incitée à conclure un contrat de vente de biens mobiliers avec cette société. Une telle demande est cependant fondée également sur d'autres moyens, en particulier sur la violation d'obligations précontractuelles.

Cata-Vente a contesté la compétence des juridictions genevoises pour connaître de ladite demande, en soulignant qu'elle n'avait promis aucun prix à M<sup>me</sup> Aigle et, par ailleurs, qu'elle n'était pas en relations contractuelles avec cette dernière.

### Exercice 16

- A. Conflits de lois
- B. Contrats connexes, Actes illicites

La station de Verbier-Mont-Fort a organisé cet hiver le premier concours européen de « free-ride », réunissant les meilleurs spécialistes du snowboard hors-piste. Une trentaine de freeriders ont été jugés sur le choix de la ligne, la fluidité des courbes et les figures réalisées sur une pente forte recouverte d'une poudreuse immaculée. Hélas, les deux derniers concurrents ont été pris dans une coulée de neige qui a surpris et effrayé tous les observateurs. Se trouvant près de la ligne de rupture, Jacques a pu fuir la zone dangereuse, s'en tirant avec quatre ligaments déchirés, tandis que son camarade Sven, situé en bas de la descente, s'est fait entraîner vers le fond, sa planche offrant une grande surface de prise pour la neige. Une heure après le passage de la coulée, les sauveteurs ont dû constater que la mort blanche venait de frapper le malheureux Sven. Celui-ci aurait eu une sérieuse chance de s'en sortir vivant si l'airbag, fourni par les organisateurs et fabriqué à Detroit aux Etats-Unis, avait fonctionné; actionné par le surfer pris dans une avalanche, cet équipement libère en effet un ballon maintenant la victime à la surface de la coulée.

Lorsque les experts en viennent à l'examen des responsabilités, ils constatent que le concours avait été organisé par la Société de surf de Verbier. Celle-ci avait conclu à cet effet un accord avec la Fédération internationale de snowboard. Cet accord détermine jusque dans les moindres détails la zone des compétitions, les tracés ainsi que les mesures de sécurité et de sauvetage, en se référant (a) au cahier des charges des organisateurs de course et (b) à la charte des compétiteurs, documents annexés aux statuts de la Fédération internationale. Une mauvaise interprétation des conditions météorologiques et de l'évolution de la température en cours de journée a laissé croire aux directeurs de course que tout danger d'avalanche était définitivement écarté.

Ainsi que cela se fait en général pour des courses de haute compétition, chaque concurrent a été inscrit par les soins de sa Fédération nationale, s'engageant ainsi à respecter les règles de la compétition et les consignes de sécurité, l'organisateur local assurant pour sa part la régularité des courses et fournissant des garanties drastiques en matière de sécurité, ainsi qu'une prime fixée en fonction du rang obtenu lors de la compétition. Aucune clause d'élection de for ou de droit ne figure dans les accords conclus en l'espèce. La Fédération internationale de snowboard s'est constituée en association de droit autrichien, ayant son siège à Innsbruck. Elle réunit comme membres les sociétés intéressées par l'organisation de compétitions et les Fédérations nationales, celles-ci étant composées des snowboarders de leur pays respectif, qui s'engagent ainsi à respecter les statuts de leur Fédération ainsi que ceux de la Fédération internationale.

Jacques, qui habite Bruxelles, réclame des dommages intérêts ainsi qu'une indemnité pour le tort moral subi du fait qu'il ne retrouvera plus la subtilité de mouvement nécessaire pour le freeride, l'art du snowboard dans l'absolu. La Société de surf de Verbier entend impliquer le fabricant américain de l'airbag qui n'a pas fonctionné.

Sven, d'origine norvégienne, s'était établi il y a deux ans avec sa compagne et compatriote Patricia à Amsterdam. Patricia, qui attend un enfant de Sven, réclame une indemnité pour perte de soutien.

Quel sera le droit applicable à ces différentes prétentions en cas de litige ?